

Grand-Duché de Luxembourg  
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

**Notice explicative**

concernant la

**Demande de Remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

en matière **de création et de rénovation de logement**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002

1. L'administration met à votre disposition deux exemplaires de la demande de remboursement de la T.V.A. dont un exemplaire en original, rempli en caractères d'imprimerie, est à envoyer ou à déposer à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION de l'ENREGISTREMENT et des DOMAINES  
BUREAU D'IMPOSITION XII – REMBOURSEMENT TVA LOGEMENT  
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg

2. Les formulaires peuvent être commandés (tél. 44905-319), retirés à l'adresse indiquée ci-dessus, du lundi au vendredi de 8.30 à 11.30 et de 14.30 à 16.00 heures ou téléchargés sous [www.etat.lu](http://www.etat.lu) - Ministère des Finances – Enregistrement et Domaines – T.V.A.

**Toute demande non dûment remplie sera retournée au requérant.**

3. La demande doit être accompagnée des **originaux** des factures établissant les montants de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par le requérant ainsi que de **la preuve du paiement** de la taxe.
4. **Chaque facture doit individuellement porter sur un montant hors T.V.A. dépassant mille deux cent cinquante (1.250.-) euros.**
5. Pour être admises au remboursement de la T.V.A., les factures doivent être conformes aux prescriptions des articles 2 (et 5) du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant les indications que doivent contenir les factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Elles doivent notamment contenir :

- a) la date à laquelle elles sont délivrées ;
  - b) les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de leur client ;
  - c) la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée ;
  - d) l'indication de la situation du logement créé ou rénové ;
  - e) la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable ;
  - f) le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition ;
  - g) le taux et le montant de la taxe due.
6. Plusieurs factures ou documents d'importation peuvent être groupés sur une seule demande. Cette demande doit porter sur un montant global hors T.V.A. de 3.000.- € et couvrir une période minimale de 6 mois. La T.V.A. incluse dans le prix d'acquisition des constructions existant au moment de l'acte authentique sera déterminée d'office par l'administration.
  7. Tout remboursement obtenu d'une manière frauduleuse ou irrégulière peut donner lieu à l'application des amendes fiscales et sanctions pénales prévues par la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

8. L'attention du requérant est attirée sur le fait que par la signature de la demande il souscrit aux déclarations et engagements visés au point 8 de la demande de remboursement.
9. **Attention** : Tout droit à restitution de l'impôt se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer.
10. **Informations sur le champ d'application du règlement.**

### **Que faut-il entendre par logement ?**

Par logement, on entend tout immeuble (p.ex. maison familiale) ou partie d'immeuble (p.ex. appartement ou studio) représentant une unité distincte susceptible d'être habitée à titre principal, y compris les parties privatives (p.ex. caves, garages) formant raisonnablement une unité avec le logement mis au service d'une habitation principale.

### **La création d'un logement**

Par création d'un logement on entend, au sens du règlement concerné,

- la construction d'un logement, y compris les garages et emplacements, en exécution d'un contrat de vente d'immeubles à construire et / ou d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie.
- Les travaux de constructions exécutés en totalité ou en partie par le propriétaire lui-même ou à l'aide de différents corps de métier ;
- la transformation en logement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectés auparavant à d'autres fins (p.ex. transformation en logement d'un immeuble de bureaux) ;
- l'agrandissement d'un logement existant par l'addition ou l'extension de pièces d'habitation.

### **La rénovation d'un logement**

La rénovation d'un logement englobe :

- les travaux substantiels d'amélioration réalisés à la suite de l'acquisition d'un logement et achevés dans un délai de cinq ans à partir de la date d'acquisition. Par acquisition on entend les acquisitions à titre onéreux (p.ex. ventes) et les acquisitions à titre gratuit, entre vifs ou par décès (p.ex. donations, successions) ;
- des travaux substantiels d'amélioration d'un logement dont la construction date de vingt ans au moins au début desdits travaux, achevés dans un délai de deux ans à partir de leur commencement.

Plusieurs périodes de rénovation peuvent se succéder avec ou sans intervalles.

### **Quels sont les travaux pouvant bénéficier du remboursement ?**

- les travaux d'excavation ;
- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ;
- les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité, y compris les chapes ;
- les façades ;
- le plâtrage de bâtiment ;
- les escaliers et les rampes ;
- les plafonds et cloisons fixes ;
- les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers, ou prises dans la masse du revêtement, ainsi que celles logées dans la terre et servant au raccordement aux infrastructures publiques ;
- les travaux de ferblanterie ;
- les ascenseurs et monte-charge dans les maisons à appartements ainsi que les charpentes fixes ;
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières ;

- les équipements sanitaires ;
- les portes, fenêtres et verrières ;
- l'installation de chauffage ;
- l'installation électrique ;
- la serrurerie de bâtiment ;
- les revêtements en tout genre pour murs, sols et plafonds ;
- la peinture intérieure et extérieure, y compris les papiers peints.

***Sont exclus du régime de faveur fiscal :***

- les équipements mobiliers à l'exception des poêles de chauffage ;
- la menuiserie intérieure autre que les escaliers, les rampes, les portes et les rebords de fenêtres ;
- les équipements techniques spéciaux, telle qu'une installation d'alarme ;
- l'aménagement des alentours, à l'exception de la voie d'accès direct au logement et au garage ;
- les frais de notaire, d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- tous autres éléments qui n'ont pas été énumérés expressément à l'alinéa qui précède.

**11. N'oubliez pas d'indiquer votre no de compte (IBAN) et de signer la demande !**

**L'application directe du taux super-réduit (3%)**

A partir du 1. novembre 2002 , l'administration propose deux procédures : la procédure de remboursement reste maintenue et parallèlement l'application directe du taux super-réduit de 3% est possible. Cette dernière procédure n'est possible que pour les travaux réalisés après le 31 octobre 2002.

Toutefois, l'application directe du taux super-réduit est exclue :

- pour l'achat de matériaux de construction, c'est-à-dire lorsque le propriétaire effectue lui-même les travaux sans recourir à l'aide de corps de métier ;
- pour les ventes d'immeubles existants non encore affectés et pour les travaux réalisés en vertu de contrats de vente d'immeubles à construire dans la mesure où ils portent sur des constructions réalisées au moment du contrat ;
- pour les factures dont le montant hors taxe ne dépasse pas trois mille (3.000.-) euros ;
- dans tous les cas où l'affectation effective du logement n'est pas encore déterminée au cours de la création ou de la rénovation du logement.

Dans la pratique le propriétaire s'adresse au corps de métier pour demander un devis pour les travaux qu'il envisage à faire tout en lui indiquant qu'il entend bénéficier de l'application directe du taux super-réduit. L'entreprise envoie la demande avec son devis au client afin qu'il l'approuve, la complète et la signe. L'entreprise chargée de l'exécution du travail envoie la demande (le cas échéant, avec en annexe une copie du devis) à l'adresse suivante :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
Bureau d'imposition XII – **Service Agrément**  
7, rue du Plébiscite, B.P. 31, L-2010 Luxembourg  
Tel. 44905 - **319**